

# LONSDALE

## Charte Achats responsables

La présente Charte est une initiative du groupe Lonsdale qui souhaite associer ses fournisseurs à la mise en place de mesures de vigilance dans le cadre de sa démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

Elle a pour objet d'informer ses fournisseurs :

- d'une part, des engagements pris par Lonsdale à leurs égards en matière d'achats responsables ;
- d'autre part, des attentes de Lonsdale concernant le respect de grands principes.

Les engagements réciproques énoncés ci-après reposent notamment sur les principes fondamentaux du Pacte Mondial des Nations Unies, auquel Lonsdale a adhéré, dans le domaine des droits de l'Homme, des conditions de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption.

La capacité des fournisseurs à s'engager et à traduire ces engagements au travers de pratiques adaptées fait partie des critères d'évaluation retenus par Lonsdale tout au long de sa relation avec ses fournisseurs.

### Engagements de Lonsdale vis-a-vis de ses fournisseurs

#### *Equité, Ethique et Transparence*

Lonsdale s'engage à :

- ✓ respecter un processus de sélection équitable de ses fournisseurs en instaurant les conditions d'une concurrence loyale ainsi qu'un traitement équitable de ses fournisseurs dans les procédures de sélection.
- ✓ lutter contre toute forme de corruption, active ou passive, et éviter toute situation pouvant présenter un conflit d'intérêt en se conformant aux règles de déontologie établies par leur entreprise.
- ✓ assurer la transparence et le respect des règles relatives aux procédures de sélection en informant clairement et préalablement les soumissionnaires des modalités applicables à toute mise en concurrence.

#### *Dépendance réciproque*

Lonsdale s'engage à :

- ✓ être vigilant vis-à-vis du risque de dépendance réciproque avec ses fournisseurs.
- ✓ mettre en place des mesures de contrôle pour détecter, suivre et minimiser ce risque.

#### *Respect des délais de paiement*

Lonsdale applique les dispositions prévues à l'article L 441-10 du Code de commerce et s'engage à payer ses fournisseurs dans un délai de 60 jours date de facture, voir plus tôt lorsque ceci est possible.

#### *Confidentialité et droit de propriété intellectuelle*

Lonsdale s'engage à établir avec ses fournisseurs une relation de confiance durable, notamment en respectant la stricte confidentialité des informations non publiques qui lui sont communiquées ainsi que les droits de propriété intellectuelle de ses fournisseurs, dans le respect des lois applicables.

### *Fournisseurs de petites et moyennes tailles*

Lonsdale s'efforce d'adapter ses pratiques pour faciliter l'ouverture de ses Appels d'Offres à ces entreprises.

### *Recours à la médiation*

Lonsdale s'engage à proposer à ses fournisseurs le recours à la médiation pour faciliter le règlement à l'amiable des éventuels litiges intervenant lors de l'exécution du contrat.

## Engagements des fournisseurs

### *Environnement*

Lonsdale attend de ses fournisseurs qu'ils s'engagent à :

- ✓ respecter les lois et réglementations environnementales en vigueur dans les pays où ils exercent leurs activités ;
- ✓ maîtriser et/ou minimiser les impacts de leurs activités sur l'environnement, notamment en termes de consommations (eau, énergie et matières premières), d'émissions de gaz à effet de serre, de pollution (eau, sol, air) et de production de déchets (tri sélectif, recyclage).
- ✓ développer des technologies respectueuses de l'environnement en limitant l'impact environnemental des produits ou services sur l'ensemble de leur cycle de vie.

### *Droits de l'Homme et droit du travail*

Lonsdale attend de ses fournisseurs qu'ils s'engagent à respecter, quels que soient les pays où ils opèrent, les principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (éditée par l'ONU -1948) et des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) visées en annexe, notamment :

- ✓ L'interdiction du recours au travail forcé ou obligatoire et aux mauvais traitements de leurs employés. Ceci incluant l'interdiction de toute pratique d'esclavage moderne et de traite d'êtres humains<sup>1</sup>.
- ✓ L'élimination du travail des enfants.
- ✓ L'absence de discrimination : aucune distinction, exclusion ou préférence ne doit être fondée sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'origine nationale ou sociale, l'opinion, ou le handicap.
- ✓ Le respect de la santé et de la sécurité en garantissant des conditions et un environnement de travail sains, sûrs et dignes à son propre personnel.
- ✓ L'attribution d'un salaire et d'un temps de travail décent en versant un salaire minimum satisfaisant les besoins fondamentaux, et respectant les réglementations des pays où ils exercent, en termes d'heures de travail et de temps de repos.
- ✓ Le respect de la liberté d'expression, de la liberté syndicale et du droit de négociation collective.

### *Ethique des affaires*

Lonsdale attend de ses fournisseurs qu'ils s'engagent à respecter les lois et réglementations relatives au principe de loyauté en vigueur dans les pays où ils exercent leurs activités. Celui-ci couvre notamment :

- ✓ La lutte contre toute forme de corruption, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.
- ✓ L'interdiction de toute forme de pratiques anticoncurrentielles (ententes illicites, abus de position dominante pouvant empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence).
- ✓ Le respect des règles applicables en matière de confidentialité des informations non publiques communiquées par les Signataires et de droits de la propriété intellectuelle.

### *Sous-traitance*

Lonsdale attend de ses fournisseurs qu'ils s'engagent à :

---

<sup>1</sup>En référence en particulier à la loi britannique « UK Modern Slavery Act 2015 »

- ✓ Promouvoir et faire appliquer les principes de cette charte auprès de leurs fournisseurs et sous-traitants.
- ✓ Mettre en place un processus de suivi leur permettant de prévenir et de gérer tout risque ayant un impact environnemental et/ou social tout au long de leur chaîne d'approvisionnement.

#### *Démarche de progrès*

Lonsdale attend de ses fournisseurs qu'ils s'engagent à mettre en place des plans de progrès au regard de leurs pratiques sociales et environnementales, et les lui communiquent.

#### *Suivi de l'application de la Charte*

Lonsdale attend de ses fournisseurs qu'ils s'engagent à fournir, à tout moment, les pièces justificatives à l'application des principes énoncés ci-dessus et à recevoir des auditeurs (internes ou externes) mandatés par Lonsdale pour vérifier l'application de la présente Charte.

## Textes de référence

### LES 10 PRINCIPES DU PACTE MONDIAL :

#### *Droits de l'homme*

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ;
2. A veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.

#### *Droit du travail*

3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation Collective ;
4. L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
5. L'abolition effective du travail des enfants ;
6. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

#### *Environnement*

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
8. A entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;
9. A favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

#### *Lutte contre la corruption*

10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

### LES 30 ARTICLES DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME :

<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

### LES CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT), notamment :

- **Convention n°29** sur le travail forcé.

- **Convention n°87** sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- **Convention n°98** sur le droit d'organisation et de négociation collective.
- **Convention n°100** sur l'égalité de rémunération.
- **Convention n°105** sur l'abolition du travail forcé.
- **Convention n°111** sur la discrimination (emploi et profession).
- **Convention n°138** sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- **Convention n°155** sur la sécurité et la santé des travailleurs.
- **Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants.**